

GE_GERICHTE ATAS/950/2008 vom 28. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_950_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/950/2008 du 28 août 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/950/2008 del 28 agosto 2008

Erwägungen

E. 1

L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LA MALADIE ET LES ACCIDENTS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES bénéficie du même statut que l'ONU, organisation internationale au bénéfice d'un accord de siège conclu avec le Conseil fédéral. Or, en vertu de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de

A/335/2008 - 4/5 - l'Organisation des Nations Unies les 11 juin et 1er juillet 1946 (RS 0.192.120.1), cette organisation ne peut être traduite devant les tribunaux suisses sans son consentement exprès (art. I), les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie étant soumis au mode de règlement prévu par l'ONU (art. VIII, section 26 de l'accord). Il s'ensuit qu'à moins que l'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LA MALADIE ET LES ACCIDENTS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ne renonce à son immunité de juridiction, elle ne peut être attraite devant le Tribunal de céans.

E. 2

En l'espèce, le service juridique du siège de l'ONU a expressément refusé de lever l'immunité de l'assurance, de sorte que le Tribunal de céans ne peut que se déclarer incompétent et renvoyer la recourante à agir selon les voies de droit ressortant des statuts de l'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LA MALADIE ET LES ACCIDENTS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES.

A/335/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.